

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sont notifiés au fonctionnaire par acte unilatéral au moins les éléments suivants :</p> <p>1° L'identité du fonctionnaire et la dénomination de l'employeur ;</p> <p>2° Le lieu ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu d'exercice fixe ou prédominant, l'information selon laquelle le fonctionnaire exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. Ces informations comportent également le pays ou les pays d'exercice des fonctions ;</p> <p>3° Le corps ou cadre d'emplois et le grade du fonctionnaire ;</p> <p>4° La date de début d'exercice des fonctions [ou la date d'effet de l'acte unilatéral] et, le cas échéant, la durée de la période de mise à disposition ou de détachement.</p> <p>Si les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article 6 ne sont pas en mesure de notifier par acte unilatéral tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 4° dans les délais prévus aux articles 4 et 11, ils portent ces éléments à la connaissance du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 et dans le respect des mêmes délais.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sont notifiés au fonctionnaire par acte unilatéral au moins les éléments suivants :</p> <p>1° L'identité du fonctionnaire et la dénomination de l'employeur ;</p> <p>2° Le lieu ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu d'exercice fixe ou prédominant, l'information selon laquelle le fonctionnaire exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. Ces informations comportent également le pays ou les pays d'exercice des fonctions ;</p> <p>3° Le corps ou cadre d'emplois et le grade du fonctionnaire ;</p> <p>4° La date de début d'exercice des fonctions [ou la date d'effet de l'acte unilatéral] et, le cas échéant, la durée de la période de mise à disposition ou de détachement.</p> <p>Si les administrations, collectivités et établissements mentionnés à l'article 6 ne sont pas en mesure de notifier par acte unilatéral tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 4° dans les délais prévus aux articles 4 et 11, ils portent ces éléments à la connaissance du fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 et dans le respect des mêmes délais.</p>

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	La notification par acte unilatéral des mêmes éléments intervient dans les meilleurs délais.	La notification par acte unilatéral des mêmes éléments intervient dans les meilleurs délais.
	Article 4	Article 4
	<p>L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est notifié au fonctionnaire au plus tard le septième jour calendaire suivant le début de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, cet acte lui est notifié avant son départ à l'étranger.</p>	<p>L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est notifié au fonctionnaire au plus tard le septième jour calendaire suivant le début de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, cet acte lui est notifié avant son départ à l'étranger.</p>
	Article 5	Article 5
	<p>L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est remis :</p> <p>1° Soit en mains propres ou par envoi postal ;</p> <p>2° Soit sous format électronique, sous réserve que le fonctionnaire y ait accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration, la collectivité, l'établissement ou l'autorité de nomination puisse justifier de son envoi et de sa réception.</p>	<p>L'acte unilatéral mentionné à l'article 3 est remis :</p> <p>1° Soit en mains propres ou par envoi postal ;</p> <p>2° Soit sous format électronique, sous réserve que le fonctionnaire y ait accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration, la collectivité, l'établissement ou l'autorité de nomination puisse justifier de son envoi et de sa réception.</p>
	Article 6	Article 6
	Les administrations, collectivités et établissements mentionnés aux articles L.3 à L.5 du code général de la fonction publique remettent aux fonctionnaires affectés ou détachés sur un emploi relevant de leurs services un ou plusieurs documents listant les informations mentionnées à l'article 7 et, le cas	Les administrations, collectivités et établissements mentionnés aux articles L.3 à L.5 du code général de la fonction publique remettent aux fonctionnaires affectés ou détachés sur un emploi relevant de leurs services un ou plusieurs documents listant les informations mentionnées à l'article 7 et, le cas

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p>échéant, à l'article 9. S'agissant des fonctionnaires mis à disposition, la convention de mise à disposition ou la lettre de mission mentionnées à l'article L.512-7 du code général de la fonction publique détermine l'employeur chargé de remettre aux fonctionnaires concernés le document précité. Le même document est remis aux fonctionnaires stagiaires, sauf lorsque le stage est accompli dans un établissement de formation. Pour les directeurs des établissements mentionnés à l'article L.5, le document est remis par le Centre national de gestion.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>échéant, à l'article 9. S'agissant des fonctionnaires mis à disposition, la convention de mise à disposition ou la lettre de mission mentionnées à l'article L.512-7 du code général de la fonction publique détermine l'employeur chargé de remettre aux fonctionnaires concernés le document précité. Le même document est remis aux fonctionnaires stagiaires, sauf lorsque le stage est accompli dans un établissement de formation. Pour les directeurs des établissements mentionnés à l'article L.5, le document est remis par le Centre national de gestion.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>
	Article 7	Article 7
	<p>Le document mentionné à l'article 6 comporte au moins les informations suivantes :</p> <p>1° Les droits à formation dont bénéficie le fonctionnaire ;</p> <p>2° Les droits à congés rémunérés dont bénéficie le fonctionnaire ;</p> <p>3° Les procédures et garanties en cas de cessation des fonctions ;</p> <p>4° La rémunération perçue par le fonctionnaire, ses éléments constitutifs, le cas échéant,</p>	<p>Le document mentionné à l'article 6 comporte au moins les informations suivantes :</p> <p>1° Les droits à formation dont bénéficie le fonctionnaire ;</p> <p>2° Les droits à congés rémunérés dont bénéficie le fonctionnaire ;</p> <p>3° Les procédures et garanties en cas de cessation des fonctions ;</p> <p>4° La rémunération perçue par le fonctionnaire, ses éléments constitutifs, le cas échéant,</p>

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p>indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;</p> <p>5° La durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>6° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les modalités de protection sociale.</p>	<p>indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;</p> <p>5° La durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>6° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les modalités de protection sociale.</p>
	Article 8	Article 8
	La communication des informations mentionnées à l'article 7 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.	La communication des informations mentionnées à l'article 7 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
	Article 9	Article 9
	<p>Outre les informations mentionnées à l'article 7, si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, le document mentionné à l'article 6 comporte au moins :</p> <p>1° La devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>2° S'il y a lieu, les avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Les modalités de rapatriement de l'agent, le cas échéant.</p>	<p>Outre les informations mentionnées à l'article 7, si le fonctionnaire exerce ses fonctions à l'étranger, le document mentionné à l'article 6 comporte au moins :</p> <p>1° La devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>2° S'il y a lieu, les avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Les modalités de rapatriement de l'agent, le cas échéant.</p>

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	Article 10	Article 10
	Le document mentionné à l'article 6 est remis au fonctionnaire selon les délais et modalités prévus aux articles 4 et 5.	Le document mentionné à l'article 6 est remis au fonctionnaire selon les délais et modalités prévus aux articles 4 et 5.
	Article 11	Article 11
	En cas de modification des informations mentionnées aux articles 3, 7 et 9, le fonctionnaire en est informé. A cette fin, l'acte unilatéral mentionné à l'article 3 ou le document mentionné à l'article 6 sont modifiés et notifiés ou remis au fonctionnaire au plus tard à la date d'effet de la modification et dans les conditions prévues à l'article 5. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'article 8.	En cas de modification des informations mentionnées aux articles 3, 7 et 9, le fonctionnaire en est informé. A cette fin, l'acte unilatéral mentionné à l'article 3 ou le document mentionné à l'article 6 sont modifiés et notifiés ou remis au fonctionnaire au plus tard à la date d'effet de la modification et dans les conditions prévues à l'article 5. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'article 8.
	Article 12	Article 12
	En l'absence de notification de l'acte unilatéral mentionné à l'article 3 et de remise du document mentionné à l'article 6 dans les délais prévus aux articles 4 et 11, le fonctionnaire peut à tout moment formuler une demande auprès de son chef de service ou auprès du directeur d'établissement ou de l'autorité de nomination aux fins de l'obtenir. A compter de la réception de cette demande, l'autorité susmentionnée dispose d'un délai de sept jours calendaires pour notifier l'acte unilatéral ou remettre le document au fonctionnaire. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet.	En l'absence de notification de l'acte unilatéral mentionné à l'article 3 et de remise du document mentionné à l'article 6 dans les délais prévus aux articles 4 et 11, le fonctionnaire peut à tout moment formuler une demande auprès de son chef de service ou auprès du directeur d'établissement ou de l'autorité de nomination aux fins de l'obtenir. A compter de la réception de cette demande, l'autorité susmentionnée dispose d'un délai de sept jours calendaires pour notifier l'acte unilatéral ou remettre le document au fonctionnaire. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat		
Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
	CHAPITRE III MODALITES D'INFORMATION DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT	
Article 2-2	Article 13	Article 2-2
<p>Le contrat de projet est établi par écrit.</p> <p>Il mentionne l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique.</p> <p>Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :</p> <p>1° La description du projet ou de l'opération ;</p> <p>2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;</p> <p>4° L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à</p>	<p>Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le 7° de l'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la rémunération, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p> <p>II. – Le 9° de l'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur modification. A défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p> <p>III. – Le 11° de l'article 2-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y</p>	<p>Le contrat de projet est établi par écrit.</p> <p>Il mentionne l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique.</p> <p>Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :</p> <p>1° La description du projet ou de l'opération ;</p> <p>2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;</p> <p>4° L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
<p>l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;</p> <p>5° La date d'effet du contrat ;</p> <p>6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;</p> <p>7° Le montant de la rémunération ;</p> <p>8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;</p> <p>9° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;</p> <p>10° Les droits et obligations de l'agent ;</p> <p>11° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 ;</p> <p>12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10.</p>	<p>compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret. »</p>	<p>l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;</p> <p>5° La date d'effet du contrat ;</p> <p>6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;</p> <p>7° Le montant de la rémunération Le montant de la rémunération, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;</p> <p>8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;</p> <p>9° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications Le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur modification. A défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur ;</p> <p>10° Les droits et obligations de l'agent ;</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
		<p>11° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret ;</p> <p>12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10.</p>
	Article 13	Article 2-2-1
	<p>IV. – Après l'article 2-2, il est inséré un article 2-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-2-1. – Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p>	<p>Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>1° Aux droits à formation ;</p> <p>2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
	<p>« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>	<p>Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial.</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
Article 4	Article 13	Article 4
<p>L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des 1° et 3° de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.</p> <p>Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève.</p> <p>Ce contrat précise également les conditions de rémunération et les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.</p> <p>Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.</p> <p>Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la</p>	<p>V. – Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p> <p>VI. – Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce contrat précise également la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il mentionne en outre les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale. »</p>	<p>L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des 1° et 3° de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.</p> <p>Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève. Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur.</p> <p>Ce contrat précise également les conditions de rémunération et les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale. Ce contrat précise également la rémunération perçue par l'agent, ses</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
<p>vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-7 du même code.</p> <p>Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les administrations dans les conditions prévues à l'article 44-1 du présent décret.</p>		<p>éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il mentionne en outre les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.</p> <p>Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.</p> <p>Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-7 du même code.</p> <p>Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les administrations dans les conditions prévues à l'article 44-1 du présent décret.</p>
	Article 13	Article 4-1
	<p>VII. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. - Lors de la signature du contrat, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p>	<p>Lors de la signature du contrat, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>1° Aux droits à formation ;</p> <p>2° Aux droits à congés rémunérés ;</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
	<p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;</p> <p>« 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>« 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p>	<p>3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;</p> <p>4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat		
Décret du 17 janvier 1986 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 17 janvier 1986 consolidé
	<p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>	<p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial.</p>

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale		
Décret du 15 février 1988	Projet de décret modificatif	Décret du 15 février 1988 consolidé
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Modalités d'information des agents contractuels de la fonction publique territoriale</p>	
Article 3	Article 14	Article 3
<p>L'agent est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-23 ou L. 332-24 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.</p> <p>Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux</p>	<p>Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux</p>	<p>L'agent est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-23 ou L. 332-24 du code général de la fonction publique, il précise en outre l'alinéa en vertu duquel il est établi.</p> <p>Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux</p>

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret du 15 février 1988	Projet de décret modificatif	Décret du 15 février 1988 consolidé
<p>d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève.</p> <p>Ce contrat précise également les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent.</p> <p>Si la collectivité a adopté un document récapitulatif de l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.</p> <p>Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.</p> <p>Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-14 du même code.</p> <p>Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.</p>	<p>d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p> <p>II. – Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce contrat précise également les conditions d'emploi et les droits et obligations de l'agent. Il mentionne en outre la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p>	<p>d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève. Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur.</p> <p>Ce contrat précise également les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent. Ce contrat précise également les conditions d'emploi et les droits et obligations de l'agent. Il mentionne en outre la rémunération perçue par l'agent, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.</p> <p>Si la collectivité a adopté un document récapitulatif de l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.</p>

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret du 15 février 1988	Projet de décret modificatif	Décret du 15 février 1988 consolidé
<p>Pour les emplois mentionnés à l'article L. 343-1 du même code, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans.</p>		<p>Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.</p> <p>Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article L. 332-14 du même code.</p> <p>Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du présent décret.</p> <p>Pour les emplois mentionnés à l'article L. 343-1 du même code, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes d'une durée maximale de trois ans.</p>
	Article 14	Article 3-0
	<p>III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3-0 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-0. - Lors de la signature du contrat, la collectivité ou l'établissement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p>	<p>Lors de la signature du contrat, la collectivité ou l'établissement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>1° Aux droits à formation ;</p>

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret du 15 février 1988	Projet de décret modificatif	Décret du 15 février 1988 consolidé
	<p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° Aux procédures et garanties s’appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l’employeur dans les cas prévus à l’article 38-2 ;</p> <p>« 4° A la durée du travail qu’elle résulte d’un cycle de travail ou d’un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d’heures supplémentaires ;</p> <p>« 5° A l’organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu’aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l’agent exerce à l’étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p>	<p>2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>3° Aux procédures et garanties s’appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l’employeur dans les cas prévus à l’article 38-2 ;</p> <p>4° A la durée du travail qu’elle résulte d’un cycle de travail ou d’un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d’heures supplémentaires ;</p> <p>5° A l’organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu’aux modalités de protection sociale.</p> <p>Il comporte également, si l’agent exerce à l’étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p>

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret du 15 février 1988	Projet de décret modificatif	Décret du 15 février 1988 consolidé
	<p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>	<p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial.</p>
Article 3-1	Article 14	Article 3-1
<p>Le contrat de projet doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 3, les clauses suivantes :</p> <p>1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;</p> <p>2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;</p>	<p>IV. – Le 4° de l'article 3-1 est abrogé ;</p> <p>V. – Le 5° de l'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2.</p>	<p>Le contrat de projet doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 3, les clauses suivantes :</p> <p>1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;</p> <p>2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;</p>

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret du 15 février 1988	Projet de décret modificatif	Décret du 15 février 1988 consolidé
<p>4° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;</p> <p>5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2 ;</p> <p>6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46.</p>		<p>4° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;</p> <p>5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2 Les procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2.;</p> <p>6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46.</p>
	<p align="center">Article 14</p> <p>VI. – Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-2. - Lors de la signature du contrat de projet, la collectivité ou l'établissement remet à l'agent le document d'information mentionné à l'article 3-0.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>	<p align="center">Article 3-2</p> <p>Lors de la signature du contrat de projet, la collectivité ou l'établissement remet à l'agent le document d'information mentionné à l'article 3-0.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
	CHAPITRE V Modalités d'information des agents contractuels de la fonction publique hospitalière	
Article 2-3	Article 15	Article 2-3
<p>Le contrat de projet est établi par écrit.</p> <p>Il mentionne l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique.</p> <p>Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :</p> <p>1° La description du projet ou de l'opération ;</p> <p>2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;</p> <p>4° L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;</p>	<p>Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>I. – Le 7° de l'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la rémunération, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p> <p>II. - Le 9° de l'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur modification. A défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p> <p>III. - Le 11° de l'article 2-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de</p>	<p>Le contrat de projet est établi par écrit.</p> <p>Il mentionne l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique.</p> <p>Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :</p> <p>1° La description du projet ou de l'opération ;</p> <p>2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;</p> <p>3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;</p> <p>4° L'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, dont l'emploi relève ;</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
<p>5° La date d'effet du contrat ;</p> <p>6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;</p> <p>7° Le montant de la rémunération ;</p> <p>8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;</p> <p>9° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;</p> <p>10° Les droits et obligations de l'agent ;</p> <p>11° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret ;</p> <p>12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10.</p>	<p>rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret »</p>	<p>5° La date d'effet du contrat ;</p> <p>6° La durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié ;</p> <p>7° Le montant de la rémunération Le montant de la rémunération, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;</p> <p>8° Le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;</p> <p>9° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications Le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leur modification. A défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur ;</p> <p>10° Les droits et obligations de l'agent ;</p> <p>11° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
		<p>présent décret Les procédures et garanties s'appliquant en fin de contrat, y compris en matière de licenciement et de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 2-9 du présent décret ;</p> <p>12° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionné à l'article 2-10.</p>
	Article 15	Article 2-3-1
	<p>IV. - Après l'article 2-3, il est inséré un article 2-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-3-1. - Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p>	<p>Lors de la signature du contrat de projet, l'administration remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>1° Aux droits à formation ;</p> <p>2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>3° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
	<p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>	<p>1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, le cas échéant.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial.</p>
Article 4	Article 15	Article 4
<p>L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi.</p> <p>Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux</p>	<p>V. - Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du</p>	<p>L'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi.</p> <p>Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, le poste occupé, le ou les lieux</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
<p>d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève.</p> <p>Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment les modalités de sa rémunération. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.</p> <p>Un modèle de contrat comportant l'ensemble des stipulations requises est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Un double du contrat est remis à l'agent.</p>	<p>même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur. »</p> <p>VI. – Le troisième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment la rémunération perçue, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.</p>	<p>d'affectation ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie à l'article L. 411-2 du même code, dont l'emploi relève. Le contrat précise l'identité des parties, sa date d'effet, sa durée, l'emploi occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, telle qu'elle est définie à l'article L. 411-2 du même code. Il mentionne également le pays ou les pays d'affectation, le lieu ou les lieux d'affectation ou, à défaut de lieu d'affectation fixe ou prédominant, l'information selon laquelle l'agent exerce à divers endroits ainsi que l'adresse de l'employeur.</p> <p>Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment les modalités de sa rémunération. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale. Le contrat détermine les conditions d'emploi de l'agent et notamment la rémunération perçue, ses éléments constitutifs, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. Il indique les droits et obligations de l'agent, lorsque ceux-ci ne relèvent pas d'un texte de portée générale.</p> <p>Un modèle de contrat comportant l'ensemble des stipulations requises est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
		Un double du contrat est remis à l'agent.
	Article 15	Article 4-1
	<p>VII. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4-1. - Lors de la signature du contrat, l'autorité de recrutement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>« 3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;</p> <p>« 4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>« 5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>« Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p>	<p>Lors de la signature du contrat, l'autorité de recrutement remet à l'agent un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>1° Aux droits à formation ;</p> <p>2° Aux droits à congés rémunérés ;</p> <p>3° Aux procédures et garanties s'appliquant en fin du contrat, y compris en matière de licenciement ;</p> <p>4° A la durée du travail qu'elle résulte d'un cycle de travail ou d'un régime spécifique ainsi que, le cas échéant, les règles applicables en matière d'heures supplémentaires ;</p> <p>5° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale.</p> <p>Il comporte également, si l'agent exerce à l'étranger, au moins les informations relatives :</p> <p>1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p>

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière		
Décret du 6 février 1991 actuel	Projet de décret modificatif	Décret du 6 février 1991 consolidé
	<p>« 1° A la devise servant au paiement de la rémunération ;</p> <p>« 2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>« 3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial. »</p>	<p>2° Aux avantages, le cas échéant, en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées ;</p> <p>3° Aux modalités de rapatriement, le cas échéant.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>En cas de modification des informations communiquées, le document est modifié et remis à l'agent au plus tard à la date d'effet de la modification. Cette obligation ne s'applique pas aux modifications des dispositions législatives ou réglementaires mentionnées dans le document initial.</p>

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Modalités d'information des personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif</p>	

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	
	Article 16	Article 16
	Les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions en application des modalités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces modalités peuvent être adaptées à leur situation particulière.	Les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret du 5 octobre 2004 susvisé reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions en application des modalités prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces modalités peuvent être adaptées à leur situation particulière.

Code de la santé publique (CSP)		
Code de la santé publique actuel	Projet de décret	Code de la santé publique consolidé
	CHAPITRE VII Modalités d'information des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé	
	Article 17	Chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie
	Après la sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré une sous-section 8 ainsi rédigée : « Sous-section 8	Sous-section 8 Obligation générale d'information Art. R. 6152-830.- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux personnels régis

Code de la santé publique (CSP)		
Code de la santé publique actuel	Projet de décret	Code de la santé publique consolidé
	<p>« Obligation générale d'information</p> <p>« Art. R. 6152-830.- Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux personnels régis par les dispositions des sections 1 à 9 du présent chapitre.</p> <p>« Art. R. 6152-831.- Le directeur de l'établissement remet au praticien, dans un délai de sept jours à compter de sa prise de fonctions, un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>« 1° Aux droits à formation ;</p> <p>« 2° Aux droits à congés ;</p> <p>« 3° Aux obligations de services ainsi que, le cas échéant, aux règles applicables en matière de participation à la permanence des soins et de temps de travail additionnel ;</p> <p>« 4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale ;</p> <p>« 5° Aux modalités et conditions de cessation de fonctions ;</p>	<p>par les dispositions des sections 1 à 9 du présent chapitre.</p> <p>Art. R. 6152-831.- Le directeur de l'établissement remet au praticien, dans un délai de sept jours à compter de sa prise de fonctions, un document comportant au moins les informations relatives :</p> <p>1° Aux droits à formation ;</p> <p>2° Aux droits à congés ;</p> <p>3° Aux obligations de services ainsi que, le cas échéant, aux règles applicables en matière de participation à la permanence des soins et de temps de travail additionnel ;</p> <p>4° A l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi qu'aux modalités de protection sociale ;</p> <p>5° Aux modalités et conditions de cessation de fonctions ;</p> <p>6° Aux éléments constitutifs de la rémunération, le cas échéant, indiqués</p>

Code de la santé publique (CSP)		
Code de la santé publique actuel	Projet de décret	Code de la santé publique consolidé
	<p>« 6° Aux éléments constitutifs de la rémunération, le cas échéant, indiqués séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p> <p>« Ce document est remis, soit par voie électronique, sous réserve que le praticien puisse y avoir accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration puisse justifier de son envoi et de sa réception, soit par écrit. »</p> <p>« Ce document peut être établi selon le modèle défini par arrêté ministériel. »</p> <p>Dans le cas du recrutement d'un praticien par contrat, dès lors que tout ou partie de ces informations figure dans le contrat de travail, leur mention dans le document n'est pas nécessaire.</p> <p>« Article R. 6152-832. – La communication des informations mentionnées à l'article R. 6152-831 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »</p>	<p>séparément, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement. »</p> <p>Ce document est remis, soit par voie électronique, sous réserve que le praticien puisse y avoir accès, que le document puisse être imprimé et que l'administration puisse justifier de son envoi et de sa réception, soit par écrit.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par arrêté ministériel. »</p> <p>Dans le cas du recrutement d'un praticien par contrat, dès lors que tout ou partie de ces informations figure dans le contrat de travail, leur mention dans le document n'est pas nécessaire.</p> <p>Article R. 6152-832. – La communication des informations mentionnées à l'article R. 6152-831 peut s'effectuer au moyen d'un renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »</p>

Décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p align="center">Chapitre VIII</p> <p align="center">Modalités d'information des personnels enseignants et hospitaliers</p>	
	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 14-3</p>
	<p>Le décret 13 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>Après l'article 14-2 est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres du personnel enseignant et hospitalier reçoivent, dans les sept jours suivant leur prise de fonctions, par le centre hospitalier universitaire et l'université qui les emploie, communication d'un document listant les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux articles 6 à 12 du décret n° XXX du XXX portant sur la communication aux agents publics des informations et règles</p>	<p>Les membres du personnel enseignant et hospitalier reçoivent, dans les sept jours suivant leur prise de fonctions, par le centre hospitalier universitaire et l'université qui les emploie, communication d'un document listant les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux articles 6 à 12 du décret n° XXX du XXX portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, à l'exception du dernier alinéa de l'article 6.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p>

Décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p>essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, à l'exception du dernier alinéa de l'article 6.</p> <p>Ce document peut être établi selon le modèle défini par un arrêté des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.</p> <p>Les dispositions des articles 3 à 5 du décret précité ne sont pas applicables aux membres du personnel enseignant et hospitalier. »</p>	<p>Les dispositions des articles 3 à 5 du décret précité ne sont pas applicables aux membres du personnel enseignant et hospitalier.</p>

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p>CHAPITRE IX Dispositions finales</p>	
	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
	<p>Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions s'ils en font la demande auprès de leur chef de service ou auprès de l'autorité mentionnée à ce même article et selon les modalités prévues à l'article 5. Il est fait droit à leur demande dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception par cette même autorité.</p>	<p>Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions s'ils en font la demande auprès de leur chef de service ou auprès de l'autorité mentionnée à ce même article et selon les modalités prévues à l'article 5. Il est fait droit à leur demande dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception par cette même autorité.</p>

Décret actuel	Projet de décret	Décret consolidé
	<p>Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication par l'autorité mentionnée à ce même article des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions selon les modalités prévues par le présent décret.</p>	<p>Les agents publics mentionnés à l'article 1 et recrutés à compter de l'entrée en vigueur du présent décret reçoivent communication par l'autorité mentionnée à ce même article des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions selon les modalités prévues par le présent décret.</p>
	Article 20	Article 20
	<p>Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>